



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-175

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

# Sommaire

## **CHI Meulan-les Mureaux /**

78-2023-03-22-00020 - 2023 - 01 Désaffectation à venir de la parcelle cadastrée n°AL 379 - Site de Bécheville du CHIMM (3 pages)	Page 3
78-2023-06-28-00010 - 2023 - 04 Avis offre acquisition Pénitents (3 pages)	Page 7
78-2023-06-28-00011 - 2023 - 04 Avis offre acquisition Pénitents (3 pages)	Page 11
78-2023-06-28-00009 - 2023 - 570 Désaffectation de la parcelle cadastrée n°AL 379 située sur le site de Bécheville du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux (2 pages)	Page 15
78-2023-06-28-00012 - KM_C308-20230630115019 (2 pages)	Page 18

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-07-06-00004 - Arrêté portant fermeture des bretelles 19a et 19b de la RN12 du PR53.050 au PR52.860, dans le sens Province- Paris, sur le territoire de la commune de Gambais dans le cadre de travaux d'entretien (4 pages)	Page 21
78-2023-07-06-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91 (3 pages)	Page 26

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2023-07-05-00007 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial n° 183 du 8 août 2023 (Ensemble commercial La Maison Villacoublay) (1 page)	Page 30
--	---------

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-07-04-00007 - Arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre révisé (8 pages)	Page 32
---	---------

## **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2023-07-06-00003 - Arrêté n° 2023-00799 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (4 pages)	Page 41
--	---------

## **Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2023-07-06-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la manifestation intitulée "Festival Lumières Impressionnistes" (4 pages)	Page 46
--	---------

CHI Meulan-les Mureaux

78-2023-03-22-00020

2023 - 01 Désaffectation à venir de la parcelle  
cadastrée n°AL 379 - Site de Bécheville du  
CHIMM

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### AVIS N°2023-01

#### PORTANT SUR LE PRINCIPE DE DESAFFECTATION A VENIR DE LA PARCELLE CADASTREE n°AL 379 SITUEE SUR LE SITE DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES- MUREAUX

Par un acte de vente du 6 juillet 2022 entre le centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux (CHIMM) et le conseil départemental des Yvelines (CD78), ce dernier a acquis la parcelle cadastrée n°AL 379 d'une superficie de 28 071 m<sup>2</sup> située sur le site hospitalier de BECHEVILLE – 1 rue Baptiste Marcet – 78 130 Les Mureaux, afin d'y implanter un Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC), structure associative (association ISPC Synergies), ayant pour objectif la constitution d'un pôle d'excellence international autour du Sport et du Handicap.

Sur cette parcelle, sont implantés cinq bâtiments :

- AQUITAINE (présence d'archives semi-vivantes),
- BRETAGNE (inoccupé),
- PROVENCE (inoccupé),
- PICARDIE (présence de mobilier, de matériel informatique et d'archives),
- PC PICARDIE (inoccupé).

Deux de ces bâtiments, présents sur l'emprise foncière destinée à l'ISPC, contiennent des archives semi-vivantes, du mobilier et du matériel informatique, n'ayant pas permis d'acter la désaffectation des locaux avant leur déclassement.

Pour permettre la vente de la parcelle au CD78, le CHIMM a donc dû procéder à son déclassement par anticipation conformément à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Ce déclassement par anticipation a été acté par un avis n°2022-789 du conseil de surveillance du CHIMM et une décision n°2022-790 signée de la directrice générale du CHIMM le 23 juin 2022.

Afin de permettre au CHIMM de procéder à la désaffectation (absence d'activité hospitalière) de ces constructions, leur contenu doit être relocalisé de manière pérenne sur la partie du site hospitalier qui sera conservée par le CHIMM. A ce titre, le calendrier prévisionnel des opérations liées à leur relocation est le suivant :

- **Du 1<sup>er</sup> avril à la fin du mois de mai 2023** : Travaux au sein du bâtiment Aunis (cible : 1<sup>er</sup> avril au 15 mai 2023) ;
- **Du 22 au 24 mai 2023** : Intervention sur le site de BECHEVILLE du prestataire mandaté par le CD78 pour les étiquetages et les repérages nécessaires ;
- **Du 30 mai au 12 juin 2023** : Transfert des archives du bâtiment Aquitaine au bâtiment Aunis par le prestataire du CD78. Sur ce point, la convention du 2 février 2023 entre le CHIMM et le

#### *Direction de site*

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60  
Toute correspondance est à adresser au siège social



CD78 relative aux modalités de transfert des archives du CHIMM présentes dans les bâtiments Aquitaine et Picardie prévoit un déménagement avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

- Entre le 15 et le 20 juin 2023 : Passage de l'huissier pour constater la désaffectation effective de la parcelle n°AL 379.

Conformément au calendrier susmentionné, et au regard de l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, les membres du conseil de surveillance du CHIMM sont amenés à donner leur avis sur le principe de la désaffectation totale de la parcelle cadastrée n°AL 379 qui sera formalisée par une décision signée de la directrice générale du CHIMM sur le fondement d'un constat d'huissier.

### **LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis n°2022-789 et la décision n°2022-790 du 23 juin 2022 portant sur l'opération de déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle cadastrée AL 379 située sur le site hospitalier de BECHEVILLE du centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux ;

Vu l'avis n°2022-791 et la décision n°2022-792 du 23 juin 2022 portant sur l'opération de cession et l'offre d'acquisition par le conseil départemental des Yvelines de la parcelle cadastrée n°AL 379 située sur le site hospitalier de BECHEVILLE du centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux ;

Vu l'acte de vente du 6 juillet 2022 de la parcelle n°AL 379 entre le centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux et le conseil départemental des Yvelines ;

Vu la convention-cadre signée le 6 juillet 2022 entre le CHIMM et l'ISPC ;

Vu la convention du 2 février 2023 relative aux modalités de transfert des archives du CHIMM présentes dans les bâtiments Aquitaine et Picardie signée le 2 février 2023 entre le CHIMM et le CD78 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

**Emet un avis favorable sur le principe de la désaffectation totale de la parcelle cadastrée AL n°379 qui sera formalisée par une décision signée de la directrice générale du CHIMM sur le fondement d'un constat d'huissier.**

### **APPROUVE**

Avec :

**11 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

### ***Direction de site***

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60  
Toute correspondance est à adresser au siège social



## CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : [www.chimm.fr](http://www.chimm.fr)

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété, à la réception du constat d'huissier susmentionné, par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Fait à Meulan-en-Yvelines

Le 22 mars 2023

Le Président du Conseil de Surveillance,

François GARAY

### *Direction de site*

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60

Toute correspondance est à adresser au siège social

CHI Meulan-les Mureaux

78-2023-06-28-00010

2023 - 04 Avis offre acquisition Pénitents

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

## AVIS N°2023 - 04

**PORTANT SUR L'ACQUISITION ET L'OFFRE D'ACQUISITION PAR LE  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE  
DE LOCAUX SITUES SUR LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES**

Le centre hospitalier de Meulan-Les Mureaux (CHIMM) se porte acquéreur auprès la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) de locaux situés 16 Place des Pénitents sur la commune de Meulan-en-Yvelines (78250).

Les locaux, mis en vente par le Ministère de l'Economie et des Finances, sont d'anciens bureaux du centre des Finances Publiques situés au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation datant de 1991 (copropriété). Il s'agit précisément des lots 80 et 295, d'une superficie totale de 372,7m<sup>2</sup>.

Par une lettre d'intention du 5 avril 2023, le CHIMM se porte acquéreur du bien immobilier auprès de GPS&O afin d'y implanter un centre médico-psychologique. L'emplacement des locaux, au centre-ville de Meulan et à proximité du site Henri IV, permettra d'assurer une prise en charge ambulatoire efficace des personnes issues de la commune de Meulan-en-Yvelines. De plus, cette démarche est en parfaite conformité avec le projet d'établissement du CHIMM.

Le CHIMM souhaiterait commencer l'activité de soins au premier semestre de l'année 2024, à la suite notamment de travaux d'aménagement des locaux.

Pour parvenir à cette acquisition le CHIMM s'est dans un premier temps rapproché de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Cette dernière n'étant pas en mesure de procéder à une vente de gré à gré, il a été convenu que la Communauté Urbaine GPS&O exerce son droit de priorité afin d'acquérir les locaux et les céder immédiatement au CHIMM. Les deux cessions (DGFIP/ GPS&O puis GPS&O/CHIMM) doivent donc être concomitantes.

Pour ce faire, une saisine des domaines a été réalisée par la DGFIP afin de déterminer la valeur vénale desdits locaux. Le 9 janvier 2023, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) estime la valeur vénale de cette emprise foncière à hauteur de 335 000 €, hors taxes et hors droits, avec une marge d'appréciation de 15 % (Avis n°2022-78401-84330 du 9 janvier 2023).

Une saisine des domaines a également été réalisée par GPS&O. Le 9 mai 2023 la DIE confirme la valeur vénale du bien à hauteur de 335 000 € en vue d'une cession au profit du CHIMM et en visant expressément l'avis n°2022-78401-84330 susmentionné.

En outre, s'agissant d'une acquisition supérieure à 180 000 €, le CHIMM est également tenu de solliciter l'avis (consultatif) des domaines. Cependant, il a été expressément demandé à la DIE si l'existence des deux précédents avis pouvaient permettre au CHIMM de se soustraire à cette obligation sans que la procédure ne soit considérée comme irrégulière. Par un courriel du 20 juin 2023, la responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale informe le CHIMM de la possibilité de s'appuyer sur l'avis des domaines du 9 janvier 2023 sans qu'il n'y ait lieu de solliciter une nouvelle évaluation.

Le CHIMM, qui dispose d'une capacité financière suffisante pour acheter le bien sans recours à un emprunt, s'engage également dans son courrier du 5 avril 2023, à assumer l'ensemble des majorations éventuellement supportées par GPS&O (frais de notaire...).



Enfin, s'agissant d'un transfert de propriété entre personnes publiques, il n'y a pas lieu de solliciter un déclassement du bien par l'acquéreur conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* »).

Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIMM de donner leur avis sur :

- **L'acquisition auprès de GPS&O des locaux situés 16 Place des Pénitents - 78 240 Meulan-en-Yvelines ;**
- **L'offre d'acquisition formulée par le CHIMM à GPS&O à hauteur de 335 000 € hors taxes et hors droits.**

#### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le courrier de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 9 janvier 2023 fixant la valeur vénale des locaux concernés dans le cadre de l'acquisition des locaux par GPS&O auprès de la DGFIP ;

Vu l'offre d'acquisition formulée par le CHIMM auprès de GPS&O en date du 5 avril 2023 ;

Vu le courrier de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 9 mai 2023 fixant la valeur vénale des locaux concernés dans le cadre de l'acquisition des locaux par le CHIMM auprès de GPS&O ;

Vu le courriel de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 20 juin 2023 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

**Emet un avis favorable à l'acquisition par le CHIMM auprès de GPS&O des locaux (lots 80 et 295) situés 16 Place des Pénitents – 78250 Meulan-en-Yvelines pour l'implantation d'un centre médico-psychologique ainsi qu'à l'offre d'acquisition à hauteur de trois cent trente-cinq mille euros (335 000 €) hors taxes et hors droits conformément à l'avis des domaines des 9 janvier et 9 mai 2023.**

#### APPROUVE

Avec :

9 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION



Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Fait à Meulan-en-Yvelines  
Le 28 juin 2023

Le Président du Conseil de Surveillance,  
François GARAY

CHI Meulan-les Mureaux

78-2023-06-28-00011

2023 - 04 Avis offre acquisition Pénitents





## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### AVIS N°2023 - 04

#### **PORTANT SUR L'ACQUISITION ET L'OFFRE D'ACQUISITION PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE DE LOCAUX SITUES SUR LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES**

Le centre hospitalier de Meulan-Les Mureaux (CHIMM) se porte acquéreur auprès la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) de locaux situés 16 Place des Pénitents sur la commune de Meulan-en-Yvelines (78250).

Les locaux, mis en vente par le Ministère de l'Economie et des Finances, sont d'anciens bureaux du centre des Finances Publiques situés au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation datant de 1991 (copropriété). Il s'agit précisément des lots 80 et 295, d'une superficie totale de 372,7m<sup>2</sup>.

Par une lettre d'intention du 5 avril 2023, le CHIMM se porte acquéreur du bien immobilier auprès de GPS&O afin d'y implanter un centre médico-psychologique. L'emplacement des locaux, au centre-ville de Meulan et à proximité du site Henri IV, permettra d'assurer une prise en charge ambulatoire efficace des personnes issues de la commune de Meulan-en-Yvelines. De plus, cette démarche est en parfaite conformité avec le projet d'établissement du CHIMM.

Le CHIMM souhaiterait commencer l'activité de soins au premier semestre de l'année 2024, à la suite notamment de travaux d'aménagement des locaux.

Pour parvenir à cette acquisition le CHIMM s'est dans un premier temps rapproché de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Cette dernière n'étant pas en mesure de procéder à une vente de gré à gré, il a été convenu que la Communauté Urbaine GPS&O exerce son droit de priorité afin d'acquérir les locaux et les céder immédiatement au CHIMM. Les deux cessions (DGFIP/ GPS&O puis GPS&O/CHIMM) doivent donc être concomitantes.

Pour ce faire, une saisine des domaines a été réalisée par la DGFIP afin de déterminer la valeur vénale desdits locaux. Le 9 janvier 2023, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) estime la valeur vénale de cette emprise foncière à hauteur de 335 000 €, hors taxes et hors droits, avec une marge d'appréciation de 15 % (Avis n°2022-78401-84330 du 9 janvier 2023).

Une saisine des domaines a également été réalisée par GPS&O. Le 9 mai 2023 la DIE confirme la valeur vénale du bien à hauteur de 335 000 € en vue d'une cession au profit du CHIMM et en visant expressément l'avis n°2022-78401-84330 susmentionné.

En outre, s'agissant d'une acquisition supérieure à 180 000 €, le CHIMM est également tenu de solliciter l'avis (consultatif) des domaines. Cependant, il a été expressément demandé à la DIE si l'existence des deux précédents avis pouvaient permettre au CHIMM de se soustraire à cette obligation sans que la procédure ne soit considérée comme irrégulière. Par un courriel du 20 juin 2023, la responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale informe le CHIMM de la possibilité de s'appuyer sur l'avis des domaines du 9 janvier 2023 sans qu'il n'y ait lieu de solliciter une nouvelle évaluation.

Le CHIMM, qui dispose d'une capacité financière suffisante pour acheter le bien sans recours à un emprunt, s'engage également dans son courrier du 5 avril 2023, à assumer l'ensemble des majorations éventuellement supportées par GPS&O (frais de notaire...).

Dircom-V02-2023



Centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux  
Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 - Fax général : 01 30 99 05 60 - Courriel : [secretariat.direction.chimm@ght-yvelinesnord.fr](mailto:secretariat.direction.chimm@ght-yvelinesnord.fr)



Enfin, s'agissant d'un transfert de propriété entre personnes publiques, il n'y a pas lieu de solliciter un déclassement du bien par l'acquéreur conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* »).

Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIMM de donner leur avis sur :

- **L'acquisition auprès de GPS&O des locaux situés 16 Place des Pénitents - 78 240 Meulan-en-Yvelines ;**
- **L'offre d'acquisition formulée par le CHIMM à GPS&O à hauteur de 335 000 € hors taxes et hors droits.**

#### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le courrier de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 9 janvier 2023 fixant la valeur vénale des locaux concernés dans le cadre de l'acquisition des locaux par GPS&O auprès de la DGFIP ;

Vu l'offre d'acquisition formulée par le CHIMM auprès de GPS&O en date du 5 avril 2023 ;

Vu le courrier de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 9 mai 2023 fixant la valeur vénale des locaux concernés dans le cadre de l'acquisition des locaux par le CHIMM auprès de GPS&O ;

Vu le courriel de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 20 juin 2023 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

**Emet un avis favorable à l'acquisition par le CHIMM auprès de GPS&O des locaux (lots 80 et 295) situés 16 Place des Pénitents – 78250 Meulan-en-Yvelines pour l'implantation d'un centre médico-psychologique ainsi qu'à l'offre d'acquisition à hauteur de trois cent trente-cinq mille euros (335 000 €) hors taxes et hors droits conformément à l'avis des domaines des 9 janvier et 9 mai 2023.**

#### APPROUVE

Avec :

9 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION



Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Fait à Meulan-en-Yvelines  
Le 28 juin 2023

Le Président du Conseil de Surveillance,  
François GARAY

CHI Meulan-les Mureaux

78-2023-06-28-00009

2023 - 570 Désaffectation de la parcelle  
cadastrée n°AL 379 située sur le site de  
Bécheville du Centre Hospitalier Intercommunal  
de Meulan-les-Mureaux



## LE DIRECTEUR DELEGUE DU CHIMM

Décision n°2023 – 570

### PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE LA PARCELLE CADASTREE n°AL 379 SITUEE SUR LE SITE DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES- MUREAUX

#### LE DIRECTEUR DELEGUE DU CHIMM

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4 et notamment l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis n°2022-789 et la décision n°2022-790 du 23 juin 2022 portant sur l'opération de déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle cadastrée n°AL 379 située sur le site hospitalier de BECHEVILLE du centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux ;

Vu l'avis n°2022-791 et la décision n°2022-792 du 23 juin 2022 portant sur l'opération de cession et l'offre d'acquisition par le conseil départemental des Yvelines de la parcelle cadastrée n°AL 379 située sur le site hospitalier de BECHEVILLE du centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux ;

Vu l'acte de vente du 6 juillet 2022 de la parcelle n°AL 379 entre le centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux et le conseil départemental des Yvelines ;

Vu la convention-cadre signée le 6 juillet 2022 entre le CHIMM et l'ISPC ;

Vu la convention du 2 février 2023 relative aux modalités de transfert des archives du CHIMM présentes dans les bâtiments Aquitaine et Picardie signée le 2 février 2023 entre le CHIMM et le CD78 ;

Vu l'avis n°2023-01 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 22 mars 2023 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 21 juin 2023, permettant de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée n° AL 379 comprenant les bâtiments AQUITAINE, BRETAGNE, PROVENCE, PICARDIE, PC PICARDIE.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13/02/2023 portant nomination de Monsieur Sébastien Kraüth en qualité de Directeur adjoint, affecté aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et Meulan – les Mureaux, et au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines) à compter du 27/03/2023.

Vu le procès-verbal de Madame Diane Petter, Directrice générale, des centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Meulan – les Mureaux, et du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines) déclarant l'installation de Monsieur Sébastien Kraüth en qualité de, directeur adjoint, directeur délégué du CHI Meulan-les Mureaux à compter du 27 mars 2023.

Vu la décision n°2023-13 de Madame Diane Petter portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Kraüth.

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Dircom-V02-2023



Centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux  
Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 - Fax général : 01 30 99 05 60 - Courriel : secretariat.direction.chimm@ght-yvelinesnord.fr

**DECIDE**

**La désaffectation de la parcelle cadastrée n°AL 379 d'une superficie de 28 071 m<sup>2</sup> située sur le site hospitalier de BECHEVILLE - 1 rue Baptiste Marcet - 78 130 Les Mureaux, sur le fondement du constat d'huissier du 21 juin 2023 ;**

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meulan-en-Yvelines,  
Le 28 juin 2023

**Le Directeur délégué du CHIMM,  
Sébastien KRAÜTH**

**Destinataires :**

- Direction Générale
- Secrétariat du CHIMM
- Trésorier du CHIMM
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIMM
- CD78 + ISPC

CHI Meulan-les Mureaux

78-2023-06-28-00012

KM\_C308-20230630115019





LE DIRECTEUR DELEGUE DU CHIMM

Décision n°2023 - 579

**PORTANT SUR L'ACQUISITION ET L'OFFRE D'ACQUISITION PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O) DE LOCAUX SITUES SUR LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES**

LE DIRECTEUR DELEGUE DU CHIMM

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le courrier de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 9 janvier 2023 fixant la valeur vénale des locaux concernés dans le cadre de l'acquisition des locaux par GPS&O auprès de la DGFIP ;

Vu l'offre d'acquisition formulée par le CHIMM auprès de GPS&O en date du 5 avril 2023 ;

Vu le courrier de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 9 mai 2023 fixant la valeur vénale des locaux concernés dans le cadre de l'acquisition des locaux par le CHIMM auprès de GPS&O ;

Vu le courriel de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 20 juin 2023 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n°2023 - 04 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13/02/2023 portant nomination de Monsieur Sébastien Kraüth en qualité de Directeur adjoint, affecté aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et Meulan - les Mureaux, et au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines) à compter du 27/03/2023.

Vu le procès-verbal de Madame Diane Petter, Directrice générale, des centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Meulan - les Mureaux, et du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines) déclarant l'installation de Monsieur Sébastien Kraüth en qualité de, directeur adjoint, directeur délégué du CHI Meulan-les Mureaux à compter du 27 mars 2023.

Vu la décision n°2023-13 de Madame Diane Petter portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Kraüth.

**DECIDE**

**Article 1 :**

**L'acquisition par le CHIMM auprès de GPS&O des locaux (lots 80 et 295) situés 16 Place des Pénitents - 78250 Meulan-en-Yvelines pour l'implantation d'un centre médico-psychologique à hauteur de trois cent trente-cinq mille euros (335 000 €) hors taxes et hors droits conformément à l'avis des domaines des 9 janvier et 9 mai 2023.**

**Article 2 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 28 juin 2023

**Le Directeur délégué du CHIMM,**

**Sébastien KRAÜTH**

**Destinataires :**

- Secrétariat du CHIMM
- Direction Générale
- Trésorier du CHIMM
- Direction des Affaires financières
- Direction des Services Techniques



DDT

78-2023-07-06-00004

Arrêté portant fermeture des bretelles 19a et 19b de la RN12 du PR53.050 au PR52.860, dans le sens Province- Paris, sur le territoire de la commune de Gambais dans le cadre de travaux d'entretien



**Arrêté**

**Portant fermeture des bretelles 19a et 19b de la RN 12 du PR 53.050 au PR 52.860, dans le sens Province - Paris, sur le territoire de la commune de Gambais dans le cadre de travaux d'entretien**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Mr Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 07 janvier 2021, portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des Jours hors chantier sur les routes classées en RGC ( route à grande circulation ) par le décret 2010-578 le 31 mai 2010, en Ile-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 28 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ( EDSR ) des Yvelines en date du 04 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 04 juillet 2023 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée de la RD 179 du PR 3.731 au PR 4.351 hors agglomération, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour les travaux de réfection de chaussée de la RD 179 du PR 3.731 au PR 4.351 hors agglomération.

Semaine 29  
- jour du 17 juillet  
- jour du 18 juillet

Les bretelles 19a et 19b dans le sens Province – Paris seront fermées de jour de 8H30 à 18H00 suivant les plans de balisages joint au dossier d'exploitation.

### **Article 2 :**

Dans ce cadre :

Une déviation est mise en place par l'entreprise BDLINE.

Cette déviation débute sur la RN12 et emprunte :

- La RN12 jusqu'à la sortie RN 12 en direction de la Queue lez Yvelines ;
- La RD 155 à La Queue lez Yvelines du PR 3+537 au PR 3+384 ;
- L'entrée sur la RN 12 jusqu'à la sortie RD 199 au PR 2+56 à La Queue Lez Yvelines ;
- La RD 199 du PR 2+56 au PR 2+855 à Millemont ;

- La RD 179 du PR 5+664 au PR 4+351 à Gambais ;

et se termine sur la RD 179 au PR 4+351.

### **Article 3 :**

La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture des bretelles et de la déviation sera assurée par l'entreprise BD Line 48 ter rue du Pavé 78490 Le Tremblay sur Mauldre.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **Article 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière ( EDSR ) des Yvelines, ainsi que les agents placés sous les ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le 06  2023

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental des  
territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMET

3

Arrêté portant fermeture des bretelles 19a et 19b de la RN 12 du PR 53.050 au PR 52.860, dans le sens Province - Paris, sur le territoire de la commune de Gambais dans le cadre de travaux d'entretien



DDT

78-2023-07-06-00001

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières  
Bureau de la Sécurité Routière

### **Arrêté**

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne de comptage du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

**Vu** l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 12 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 juillet 2023

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 03 juillet 2023

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 03 juillet 2023

**Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne de comptage du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91.**

## **CONSIDÉRANT**

la nécessité de fermer la bretelle n°4a dans l'échangeur n°4 (Versailles Château) de la RN12 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de pose et dépose des capteurs automatiques de comptage trafic.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour la pose et dépose des capteurs de comptage trafic, la circulation pourra être fermée sur la bretelle n°4a sur l'axe de la RN12 dans le sens Dreux vers Créteil de 10h00 à 12h00

Semaine 28 (pose des capteurs)

- Mercredi 12 juillet 2023
- Jeudi 13 juillet 2023

Semaine 40 (dépose des capteurs)

- Mercredi 4 octobre 2023
- Vendredi 6 octobre 2023

#### Usagers venant de RN12 Dreux vers RN12 Créteil

Fermeture de la bretelle n°4a dans le sens de circulation Dreux-Créteil, les usagers poursuivront sur la RN12 en direction de Créteil jusqu'à la bretelle de sortie n°2 en direction de « Versailles-Porchefontaine », ils effectueront un demi-tour dans l'échangeur pour reprendre la RN12 en direction de Dreux, ils emprunteront ensuite la bretelle de sortie n°4 en direction de « Versailles Satory » RD91.

### **ARTICLE 2 :**

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne de comptage du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91.



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, 06 JUL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation  
Pour le  
Directeur Départemental des Territoires des Yvelines  
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMET

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne de comptage du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91.

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00007

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial n° 183 du 8 août  
2023 (Ensemble commercial La Maison  
Villacoublay)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DES YVELINES**

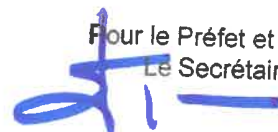
**ORDRE DU JOUR**

**Du 8 août 2023**

<b>N° dossier et n° de permis de construire</b>	<b>Lieu d'implantation</b>	<b>Demandeur et projet</b>	<b>Surface demandée</b>	<b>Examen à partir de :</b>
183	ZA Villacoublay rue André Citroën  78 140 Vélizy-Villacoublay	SA Eurobail  changement de secteur d'activité et réactivation de droits commerciaux au sein de l'ensemble commercial « La Maison Villacoublay »	-1 027 m <sup>2</sup> de changement de secteur d'activité  - 424 m <sup>2</sup> de réactivation de droits commerciaux	10h00

Versailles, le **5** JUL. 2023

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Victor DEVOUGE**

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-04-00007

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4  
juillet 2023  
portant approbation du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la  
Bièvre révisé



**Arrêté inter-préfectoral n° 2023 / 02397 du 4 juillet 2023**  
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre révisé

**La Préfète du Val de Marne,**  
*Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris,**  
*Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Le Préfet de l'Essonne,**  
*Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Le Préfet des Yvelines,**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2007-4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1921 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2007-4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-03891 du 25 octobre 2021 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2022-2027 ;

**VU** la délibération du 27 janvier 2017 de la commission locale de l'eau de la Bièvre approuvant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**VU** la délibération du 24 septembre 2021 de la commission locale de l'eau de la Bièvre mettant en révision le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**VU** la délibération n°21.09.24 du 24 septembre 2021 de la commission locale de l'eau de la Bièvre relative à la mise en révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Bièvre valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'exercice de droit d'initiative suite à publication de la déclaration d'intention ;

**VU** l'avis favorable du comité de bassin Seine Normandie sur le projet de révision du schéma en date du 5 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Seine Normandie sur le projet de révision du schéma en date du 14 juin 2022 ;

**VU** l'avis « MRAe APPIF-2022-023 » de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 7 avril 2023 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Bièvre ;

**VU** l'avis de publication de la participation du public par voie électronique du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 ;

**VU** la synthèse de la participation du public par voie électronique tenue du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 ;

**VU** la délibération de la commission locale de l'eau de la Bièvre en date du 17 mars 2023 adoptant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations prévues par le code de l'environnement se sont déroulées dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 121-15-1 et suivants, L. 212-9, R. 212-38 à R. 212-41 et L. 123-19 du même code et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE de la Bièvre est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE de la Bièvre satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin Seine Normandie telle que définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre répond à la nécessité d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de préserver les zones humides ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de la Bièvre ainsi révisé ;

**SUR** proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne,

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre révisé, tel qu'adopté par délibération de la commission locale de l'eau de la Bièvre en date du 17 mars 2023 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Est également annexée à cet arrêté la déclaration établie en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne.

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés, par les soins du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre . Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

### **Article 3** :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre révisé, la déclaration prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article L122-9 du code de l'environnement ainsi que la synthèse de la participation du public sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, sur rendez-vous pris auprès de leurs services respectivement compétents en matière d'environnement.

Ces documents sont également tenus à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre – Moulin de la Bièvre – 73 avenue Larroumès – 94240 L'HAY LES ROSES

Ces documents seront consultables sur les sites internet de chacune des préfectures précitées, ainsi que sur les sites suivants :

- [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

- [www.smbvb.fr](http://www.smbvb.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne et la présidente de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie HIBAUT



Le Préfet de région, préfet de Paris



Marc GUILLAUME

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**



Laurent HOTTIAUX

**Le Préfet des Yvelines**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Victor DEVOUGE', written over the printed name.

**Victor DEVOUGE**

**Le Préfet de l'Essonne**



**Bertrand GAUME**

# Préfecture de Police de Paris

78-2023-07-06-00003

Arrêté n° 2023-00799

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° 2023-00799

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** la présence de nombreux foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et de l'existence de cas avérés sur le territoire national, notamment en zone de défense sud-Ouest ;

**Considérant** la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement de matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

**Considérant** que l'acheminement de ces matériels et produits au profit de la zone de défense Sud-Ouest depuis les pays voisins peut nécessiter de traverser la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponses des services de l'Etat en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de

mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris pendant les périodes suivantes :

- du samedi 08 juillet à 22 h 00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22 h 00,
- du jeudi 13 juillet à 22 h 00 au vendredi 14 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 15 juillet 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 15 juillet à 22 h 00 au dimanche 16 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 22 juillet 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 22 juillet à 22 h 00 au dimanche 23 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 29 juillet 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 29 juillet à 22 h 00 au dimanche 30 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 5 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 05 août à 22 h 00 au dimanche 6 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 12 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 12 août à 22 h 00 au dimanche 13 août 2023 à 22 h 00,
- du lundi 14 août à 22 h 00 au mardi 15 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 19 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 19 août à 22 h 00 au dimanche 20 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 26 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 26 août à 22 h 00 au dimanche 27 août 2023 à 22 h 00,
- du samedi 02 septembre à 22 h 00 au dimanche 03 septembre 2023 à 22 h 00

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemain de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.



## **Article 2**

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## **Article 3**

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 06 JUIL. 2023

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-07-06-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine fluvial pour la manifestation intitulée  
"Festival Lumières Impressionnistes"



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour la manifestation intitulée « Festival Lumières Impressionnistes »**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports,

Vu le règlement général de police de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu les avis à la batellerie en cours, consultables sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) et notamment la cartographie des avis en cours <https://www.vnf.fr/vnf/accueil/tourisme-fluvial/naviguer-comme-plaisancier-2/>, à la rubrique réglementation fluviale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 2 juin 2023, présentée par la mairie de Chatou, en partenariat avec l'association SEQUANA, pour l'organisation d'une manifestation nautique à l'occasion du Festival Lumières Impressionnistes « de la mise à l'eau de bateaux et de canots d'époque éclairés sur la Seine (bras de Marly) entre Chatou et Bougival, **le vendredi 8 et le samedi 9 septembre 2023 de 21h00 à 23h00**,

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 15 juin 2023 ,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 16 juin 2023,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

Voies Navigables de France autorise l'organisateur à occuper le plan d'eau sur la Seine (bras de Marly), dans le cadre de cette manifestation, entre le PK 45,000 et le PK 46,000 **les 8 et 9 septembre 2023 de 21h00 à 23h00**.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. **Aucune gêne ne doit être apportée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera publié par Voies Navigables de France, afin d'avertir les usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique nocturne à mettre en place pour sécuriser la manifestation (signalisation lumineuse,...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- organiser la manifestation impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- les bateaux devront être équipés de la signalisation nocturne conformément à l'article R4241-48 du code des transports ;
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur ou 900 m<sup>3</sup> pour les bateaux avec moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;**
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. La sécurité sera placée sous l'autorité conjointe de deux personnes, joignables à tout moment au 06.85.38.22.83. et au 06.75.75.60.07 ;
- prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
- en tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est de quatorze (14) pour l'évènement ;
- le port d'équipement de protection individuelle (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- mettre à disposition un poste de secours médical et pouvoir joindre à tout moment et par tout moyen les secours.

### **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies Navigables de France - Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye, Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Boucles de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le - 6 JUL. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

